



La séquence d'observation en milieu professionnel

Seconde générale et technologique

Foire aux questions

Sommaire

La séquence d'observation en milieu professionnel de seconde générale et technologique.....	3
1. Qu'est-ce qu'une séquence d'observation en milieu professionnel ?	3
2. Quelle est la durée de la séquence d'observation et quand se déroule-t-elle ?	3
Trouver une structure d'accueil	4
3. Comment trouver un lieu d'accueil pour effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel ?	4
4. Quelles sont les structures où la séquence d'observation en milieu professionnel peut être réalisée ?	4
5. La séquence d'observation en milieu professionnel peut-elle être réalisée dans plusieurs lieux d'accueil différents ?	4
6. La séquence d'observation peut-elle être réalisée à l'étranger ?	5
La convention entre l'élève, l'établissement et la structure d'accueil	5
7. La mise en place de la séquence d'observation repose-t-elle sur un document officiel ?	5
8. Par qui la convention doit-elle être signée ?	5
9. Est-il possible de signer une convention de séquence d'observation sans passer par la plateforme « 1élève1stage » ?	6
L'encadrement de la séquence d'observation	6
10. Qui organise la séquence d'observation en milieu professionnel ?	6
11. Quelles sont les personnes chargées du suivi des élèves durant la séquence d'observation en milieu professionnel	6
12. Comment les élèves sont-ils intégrés dans l'équipe et accompagnés tout au long de leur séquence d'observation ?	6

13.	Les élèves de seconde entrent-ils dans le quota des stagiaires en entreprises ?.....	6
Les questions d'assurance et de responsabilité.....		7
14.	Existe-t-il des assurances à prendre pour la séquence d'observation ?.....	7
15.	Quelles sont les activités qui peuvent être confiées aux élèves ?	7
16.	Les élèves peuvent-ils se déplacer d'un site à l'autre de la structure d'accueil ou hors de la structure ?	8
17.	Les élèves peuvent-ils accompagner des collaborateurs dans leur véhicule ?.....	8
18.	Les élèves peuvent-ils être laissés seuls pour les pauses déjeuner ?.....	9
19.	Les élèves peuvent-ils être accueillis en séquence d'observation en dehors des horaires et jours de leur emploi du temps scolaire ?	9
20.	Les élèves effectuant une séquence d'observation en milieu professionnel peuvent-ils porter dans une entreprise privée un signe ou une tenue par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ?	9
21.	Les élèves peuvent-ils recevoir une rémunération ou une gratification pour leur séquence d'observation ?.....	10
Le public concerné et les cas dérogatoires		10
22.	Les élèves âgés de moins de 16 ans en classe de seconde générale et technologique peuvent-ils effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel ?.....	10
23.	Les élèves sportifs de haut niveau (SHN) scolarisés en classe de seconde générale et technologique doivent-ils effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel ?.....	11
24.	Les élèves inscrits au CNED dit « réglementé » sont-ils concernés par la séquence d'observation en milieu professionnel ?.....	11
25.	Les élèves scolarisés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger sont-ils concernés par la séquence d'observation en milieu professionnel ?.....	11
26.	La séquence d'observation en milieu professionnel peut-elle être réalisée individuellement ou en groupe ?	11
27.	Est-il prévu des aménagements pour l'accueil spécifique des élèves en situation de handicap ?	12
28.	Peut-on être dispensé de réaliser la séquence d'observation en milieu professionnel ?.....	12
29.	Un séjour d'agrément est-il une façon de réaliser sa séquence d'observation en milieu professionnel ?	13
30.	Le stage BAFA est-il une façon de réaliser sa séquence d'observation en milieu professionnel ? .	13
L'exploitation pédagogique		14
31.	Les élèves devront-ils rédiger un rapport de restitution de leur séquence d'observation en milieu professionnel ?	14
32.	Que se passe-t-il si un élève ne trouve pas de lieu d'accueil pour effectuer sa séquence d'observation en milieu professionnel ?	14

La séquence d'observation en milieu professionnel de seconde générale et technologique

1. Qu'est-ce qu'une séquence d'observation en milieu professionnel ?

Une séquence d'observation en milieu professionnel est un temps offert aux élèves pour découvrir un environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

La séquence d'observation permet aux élèves de classe de seconde générale et technologique d'approfondir leur découverte des métiers, en lien direct avec les acteurs du monde professionnel et dans un environnement différent du cadre scolaire. Elle offre notamment l'opportunité aux élèves de développer leur sens de l'engagement et de l'initiative et de préciser leur projet d'orientation scolaire et professionnel en visant, au-delà de leur choix d'orientation, l'acquisition d'une culture économique et professionnelle.

Elle est un élément obligatoire de la scolarité de l'élève inscrit en classe de seconde générale et technologique.

Une séquence d'observation en milieu professionnel doit répondre aux conditions réglementaires prévues, à savoir :

- une modalité d'accueil permettant de répondre à l'objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, d'une part, et leur permettre de préciser leur projet d'orientation scolaire et professionnel, d'autre part ;
- une séquence d'observation encadrée par une convention précisant notamment les activités prévues, les compétences visées et les modalités d'évaluation, signée par l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

2. Quelle est la durée de la séquence d'observation et quand se déroule-t-elle ?

Les élèves de classe de seconde générale et technologique accomplissent une séquence d'observation de deux semaines, pendant le dernier mois de l'année scolaire selon un calendrier national. Elle s'effectue sur le temps scolaire. Cette période correspond à celle des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique. Les dates de cette période sont revues tous les ans pour tenir compte du calendrier annuel des examens et certifications publié au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) au début de chaque année scolaire.

Trouver une structure d'accueil

3. Comment trouver un lieu d'accueil pour effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel ?

La plateforme nationale [1élève1stage](#) regroupe des offres de séquence d'observation en milieu professionnel proposées aux élèves. Les élèves sont accompagnés dans cette recherche par leurs professeurs, les psychologues de l'éducation nationale et l'ensemble de l'équipe éducative. Le cas échéant, pour compléter cette offre, le bureau des entreprises du lycée professionnel du bassin peut permettre d'identifier des structures d'accueil pour ces séquences d'observation dans le cadre des partenariats noués par l'établissement.

4. Quelles sont les structures où la séquence d'observation en milieu professionnel peut être réalisée ?

Les élèves peuvent effectuer leur séquence d'observation dans des structures aux statuts et caractéristiques propres diverses : des associations, des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales, des entreprises privées, des micro-entreprises.

C'est au chef d'établissement d'apprécier si la structure, par le type d'observation qu'elle propose, lui semble adéquate à l'accueil des élèves de seconde générale et technologique.

5. La séquence d'observation en milieu professionnel peut-elle être réalisée dans plusieurs lieux d'accueil différents ?

La séquence est prioritairement établie sur une période consécutive d'un seul tenant de deux semaines au sein d'un seul lieu d'accueil.

Néanmoins, elle peut être sécable en deux périodes consécutives par exemple une première semaine dans un premier lieu d'accueil et une seconde semaine dans un second lieu d'accueil, afin de donner l'opportunité aux élèves de découvrir divers domaines professionnels ou deux environnements professionnels différents dans un même domaine. L'ensemble de ces deux périodes de séquences d'observation correspond à l'ensemble de la période définie dans le calendrier national.

Le chef d'établissement peut ainsi autoriser les élèves à effectuer leur séquence d'observation dans des lieux d'accueil différents, dès lors que les séquences d'observation successives permettent de couvrir la totalité des deux semaines prévues par la réglementation et qu'elles s'inscrivent dans une cohérence globale par rapport au projet d'orientation de l'élève.

6. La séquence d'observation peut-elle être réalisée à l'étranger ?

Une séquence d'observation en milieu professionnel peut être organisée pour les élèves de 2^{de} GT dans une structure (entreprise, association, organisme public...) à l'étranger dès lors qu'elle remplit les conditions réglementaires prévues, à savoir :

- une modalité d'accueil permettant de répondre à l'objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, d'une part, et leur permettre de préciser leur projet d'orientation scolaire et professionnel, d'autre part ;
- une séquence d'observation encadrée par une convention précisant notamment les activités prévues, les compétences visées et les modalités d'évaluation, signée par l'organisme d'accueil et le chef d'établissement ;
- une période de deux semaines dans le calendrier national de cette séquence d'observation.

La convention entre l'élève, l'établissement et la structure d'accueil

7. La mise en place de la séquence d'observation repose-t-elle sur un document officiel ?

Conformément à l'article D331-3 du code de l'éducation, la signature d'une convention est obligatoire.

Elle est signée entre l'établissement d'enseignement scolaire dont relève l'élève et l'entreprise ou l'organisme d'accueil intéressé.

Le modèle de convention type est disponible sur la plateforme « [1élève1stage](#) ».

Pour les élèves qui prévoient de réaliser leur séquence d'observation à l'étranger, le modèle de convention à utiliser est le même.

8. Par qui la convention doit-elle être signée ?

La convention doit être signée par le chef d'établissement où est inscrit l'élève et le responsable de la structure d'accueil. L'élève, ou ses représentants légaux s'il est mineur, doivent apposer également leur signature pour attester avoir pris connaissance des termes de cette convention.

Dans le cas d'un accueil dans une école maternelle ou primaire, ce n'est pas le directeur d'école qui est chargé de signer la convention. Cette responsabilité revient au directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) ou, par délégation, à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription territorialement compétente.

9. Est-il possible de signer une convention de séquence d'observation sans passer par la plateforme « 1élève1stage » ?

Il n'y a pas d'obligation à utiliser la convention dématérialisée disponible via la plateforme « 1élève1stage », néanmoins elle permet de gagner en rapidité et en sécurité.

L'encadrement de la séquence d'observation

10. Qui organise la séquence d'observation en milieu professionnel ?

Obligatoire dans la scolarité des élèves de seconde générale et technologique, la séquence d'observation s'adresse à tous les élèves scolarisés en classe de seconde générale et technologique. Son organisation est placée sous la responsabilité du chef d'établissement qui s'appuie, pour la mettre en place, sur les membres de l'équipe éducative.

11. Quelles sont les personnes chargées du suivi des élèves durant la séquence d'observation en milieu professionnel

Sous statut scolaire, les élèves restent sous l'autorité de leur chef d'établissement, en lien avec un personnel référent dans l'établissement, et sont accompagnés durant la période en milieu professionnel par un tuteur. Par les termes de la convention, la structure d'accueil s'engage à confier certaines tâches à l'élève et à veiller à ce qu'elles ne mettent pas en cause sa sécurité, ni sa moralité.

L'élève et son tuteur disposent pendant toute la période d'un contact joignable dans l'établissement scolaire. Le tuteur prévient l'établissement sans délai, en cas de défaut d'assiduité de l'élève ou de maladie.

12. Comment les élèves sont-ils intégrés dans l'équipe et accompagnés tout au long de leur séquence d'observation ?

Chaque élève est accompagné par un tuteur désigné par le responsable de l'organisme d'accueil. Il détermine un plan organisationnel de la séquence, guide les élèves dans la découverte des activités de la structure et mène des moments de bilan d'observation.

13. Les élèves de seconde entrent-ils dans le quota des stagiaires en entreprises ?

Non, car ce ne sont pas des stages mais des « séquences d'observation ». [Définitions sur le site entreprendre.service-public.fr](https://www.entreprendre.service-public.fr).

En particulier, dans le cadre d'un contrôle de l'inspection du travail, ce ne sont pas des « stages » qui peuvent permettre de remplacer des emplois sur des activités récurrentes des organismes d'accueil.

En effet, contrairement à une période de formation en milieu professionnel (PFMP) ou un stage dans l'enseignement supérieur, il ne s'agit pas d'une période temporaire de mise en situation professionnelle pour développer des compétences professionnelles et mettre en œuvre des acquis de sa formation d'origine.

Les questions d'assurance et de responsabilité

14. Existe-t-il des assurances à prendre pour la séquence d'observation ?

La/le responsable de l'organisme d'accueil doit prendre les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la « responsabilité civile entreprise » ou de la « responsabilité civile professionnelle, » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Dans le cas d'une structure publique, le lieu d'accueil applique à la séquence d'observation le régime d'assurance régissant habituellement ses activités. Ainsi, lorsqu'il relève de l'État, il ne souscrit pas d'assurance, l'État étant son propre assureur.

La cheffe ou le chef de l'établissement d'enseignement doit contracter une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite de la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève, ou ses représentants légaux s'il est mineur, doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

15. Quelles sont les activités qui peuvent être confiées aux élèves ?

Le code de l'éducation prévoit que la séquence d'observation peut ne pas se limiter à de l'observation.

Art. D.331-8 : « Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les

enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels de l'établissement d'enseignement scolaire ou de personnes responsables de leur accueil en milieu professionnel, dans les conditions définies par la convention prévue à l'article D. 331-3. ».

Les activités prévues par la structure d'accueil doivent être décrites dans la convention signée par la famille, l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. Des exemples d'activités sont proposés sur le site [éduscol](https://eduscol.education.fr/) du ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour les élèves mineurs, certains travaux pouvant porter atteinte à leur intégrité physique ou morale leur sont « interdits » en raison de leur caractère dangereux :

- actes ou représentations à caractères pornographiques ou violents ;
- travaux exposant à des agents chimiques dangereux ;
- travaux exposant à des agents biologiques ;
- travaux exposant aux vibrations mécaniques ;
- travaux exposant à des champs électromagnétiques ;
- travaux exposant à un risque électrique ;
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement ;
- conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ;
- travaux en hauteur dans les arbres ;
- travaux exposant à des températures extrêmes ;
- travaux au contact avec des animaux dangereux ou venimeux ;
- débits de boissons.

16. Les élèves peuvent-ils se déplacer d'un site à l'autre de la structure d'accueil ou hors de la structure ?

Il est recommandé d'inscrire dans la convention la spécificité d'une séquence se déroulant sur plusieurs sites potentiels. Un déplacement hors de la structure d'accueil est possible, à condition de figurer dans la convention. Les jeunes sont alors sous la responsabilité de la structure et doivent être encadrés.

17. Les élèves peuvent-ils accompagner des collaborateurs dans leur véhicule ?

Si des déplacements nécessitant l'usage d'un véhicule sont prévus au cours de la séquence d'observation en milieu professionnel, il convient de le mentionner expressément dans la convention de stage (rubrique « activités prévues ») afin que toutes les parties en soient parfaitement informées. Si une ou des parties signataires de la convention s'opposent à ces déplacements, l'élève ne pourra pas être véhiculé par la structure d'accueil. En cas d'observation sur un site annexe de la structure d'accueil, l'élève peut s'y rendre et en revenir par ses propres moyens, dès lors que ces trajets sont assimilables aux trajets domicile-école et n'engagent pas la responsabilité de l'institution.

18. Les élèves peuvent-ils être laissés seuls pour les pauses déjeuner ?

La circulaire du 28 mars 2024 relative à la séquence d'observation de la classe de seconde générale et technologique rappelle que les conditions générales d'accueil des élèves en milieu professionnel sont définies dans la convention passée entre le chef d'établissement et le responsable de l'organisme d'accueil. Le [modèle de convention](#) type ne prévoyant pas de modalités de surveillance de l'élève durant la pause méridienne, il n'appartient pas à l'organisme d'accueil d'assurer la surveillance de l'élève. Ce dernier peut ainsi être seul ou sans surveillance d'un adulte sur le temps de la pause-déjeuner.

19. Les élèves peuvent-ils être accueillis en séquence d'observation en dehors des horaires et jours de leur emploi du temps scolaire ?

La séquence d'observation ne doit pas forcément s'aligner sur l'emploi du temps scolaire des élèves. Ainsi, si l'activité de la structure d'accueil le justifie, l'élève peut réaliser une partie de sa séquence d'observation sur des jours et des horaires où il n'avait initialement pas cours, y compris pendant le week-end, dans le strict cadre toutefois de la réglementation.

Le code du travail prévoit que :

- un élève de moins de 16 ans ne peut pas être accueilli en milieu professionnel au-delà de 20 h. À partir de 16 ans, une tolérance est possible jusqu'à 22 h. Dans les deux cas de figure, l'élève ne peut pas être accueilli avant 6 h du matin ;
- l'accueil dans la structure doit se faire dans la limite des durées maximales de travail hebdomadaires de 35 heures et quotidiennes de 7 heures ;
- les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de 14 heures consécutives minimum pour les moins de 16 ans et 12 heures au minimum pour les élèves de plus de 16 ans ; le repos hebdomadaire est de 2 jours consécutifs pour tous les élèves ;
- dès lors que le temps de présence quotidien atteint 4 heures 30, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de 30 minutes consécutives minimum.

20. Les élèves effectuant une séquence d'observation en milieu professionnel peuvent-ils porter dans une entreprise privée un signe ou une tenue par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ?

La [fiche n° 7 du vademecum sur la laïcité à l'école](#) répond à cette question ainsi : [« *Si l'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel ou la séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire et, en conséquence, sous la responsabilité conjointe du chef d'établissement et du maître de stage, il est placé pendant ces périodes dans un environnement professionnel et non scolaire. Ainsi, les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de*

l'éducation ne s'appliquent pas à l'élève d'un établissement scolaire public lorsqu'il effectue un stage dans une entreprise ou une séquence d'observation en milieu professionnel. Toutefois, pendant cette période de formation professionnelle en entreprise ou de séquence d'observation en milieu professionnel, l'élève stagiaire doit se soumettre au règlement intérieur de l'entreprise (article D. 124-4 du Code de l'éducation). Ainsi, l'interdiction de porter une tenue ou un signe religieux peut résulter des clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil, qui est applicable aux stagiaires. L'article L. 1321-2-1 du Code du travail issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels précise que le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ». De même, la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 14 mars 2017, affirme que l'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de cette directive.]

21. Les élèves peuvent-ils recevoir une rémunération ou une gratification pour leur séquence d'observation ?

Les élèves ne peuvent pas recevoir de rémunération ou de gratification de la part de la structure d'accueil.

Le public concerné et les cas dérogatoires

22. Les élèves âgés de moins de 16 ans en classe de seconde générale et technologique peuvent-ils effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel ?

La présence d'élèves mineurs de moins de seize ans en milieu professionnel est autorisée, dès lors qu'ils restent sous l'autorité de leur chef d'établissement d'enseignement scolaire. Les formes d'accueil en milieu professionnel possibles varient en fonction de l'âge des élèves auxquels elles s'adressent et de la classe dans laquelle ils sont scolarisés. Il importe que les établissements organisent un suivi des élèves en vérifiant que les tâches qui leur sont confiées sont bien conformes à ce qui est prévu par la convention et en veillant également à ce que les conditions dans lesquelles s'effectue leur contact avec le milieu professionnel ne mettent pas en cause leur sécurité ou leur moralité.

23. Les élèves sportifs de haut niveau (SHN) scolarisés en classe de seconde générale et technologique doivent-ils effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel ?

Les élèves sportifs de haut niveau (SHN) scolarisés en classe de seconde générale et technologique sont également soumis à l'obligation d'effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel. Toutefois, conformément à leur statut de SHN et des obligations sportives auxquelles ils doivent faire face, ladite séquence peut être réalisée selon des modalités dérogatoires permettant à l'établissement de tenir compte avec souplesse des contraintes des élèves sportifs de haut niveau. Ainsi, par exemple, ces élèves peuvent réaliser leur séquence d'observation à tout moment de l'année de seconde.

24. Les élèves inscrits au CNED dit « réglementé » sont-ils concernés par la séquence d'observation en milieu professionnel ?

Les élèves inscrits au CNED dit « réglementé » sont également soumis à l'obligation d'effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel, au même titre que les élèves inscrits dans un établissement scolaire.

25. Les élèves scolarisés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger sont-ils concernés par la séquence d'observation en milieu professionnel ?

Les élèves de 2^{de} GT relevant des lycées du réseau des établissements français à l'étranger, doivent, dans la mesure du possible, réaliser cette séquence d'observation.

Toutefois et afin de tenir compte des spécificités locales, le projet de séquence d'observation en milieu professionnel est laissé à l'appréciation de chaque établissement, en fonction de son organisation et de la réglementation en vigueur dans le pays d'implantation.

26. La séquence d'observation en milieu professionnel peut-elle être réalisée individuellement ou en groupe ?

Les deux cas de figure sont possibles. Il est possible pour une structure d'accueil de proposer une séquence d'observation à un seul élève, à de petits groupes d'élèves ou un groupe classe. Il convient seulement, pour donner du sens à la démarche, qu'elle s'inscrive dans un projet porté par l'ensemble du groupe ou de la classe. Cette approche collective peut permettre à la séquence d'observation en milieu professionnel de favoriser l'organisation de parcours au sein de la structure d'accueil.

27. Est-il prévu des aménagements pour l'accueil spécifique des élèves en situation de handicap ?

Si l'élève est en situation de handicap, il bénéficie d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). En lien avec l'enseignant référent à la scolarisation de l'élève en situation de handicap, l'équipe éducative s'assure des conditions d'accessibilité du stage en termes de compensations, d'aménagements et d'adaptations conformément au projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Les responsables légaux informent le lieu d'accueil de l'existence du projet personnalisé de scolarisation.

28. Peut-on être dispensé de réaliser la séquence d'observation en milieu professionnel ?

La séquence d'observation en milieu professionnel est obligatoire pour tous les élèves de seconde générale et technologique **scolarisés dans un établissement d'enseignement du second degré**. Seuls trois cas de dispenses sont fixés réglementairement :

- pour les élèves qui choisissent d'effectuer, durant la période du mois de juin prévue par la réglementation ou pendant le mois de juillet, un séjour de cohésion (dix jours consécutifs et un week-end) ou une mission d'intérêt général (quatre-vingt-quatre heures) dans le cadre du service national universel prévu à l'article R. 113-1 du code du service national ; ils doivent présenter à leur chef d'établissement la convocation qui lui a été adressée pour réaliser son séjour de cohésion ou sa mission d'intérêt général. Cette convocation doit mentionner les dates auxquelles est prévu le séjour de cohésion ou la mission d'intérêt général.
- pour les élèves engagés dans une mobilité scolaire durant la période du mois de juin prévue par la réglementation pour la séquence d'observation, qu'il s'agisse d'une mobilité scolaire individuelle européenne et internationale effectuée dans le cadre d'un contrat d'études, ou d'une mobilité collective organisée en France ou à l'étranger par l'équipe pédagogique ; ils doivent présenter à leur chef d'établissement le contrat d'études qui a été établi concernant cette période de mobilité (et qui a été signé par l'établissement).
- pour les élèves de la classe de seconde spécifique de la série technologique hôtellerie et restauration (STHR), qui effectuent un stage d'initiation ou d'application obligatoire de quatre semaines prévues dans leur formation initiale, lequel figure dans les programmes nationaux d'enseignement de leur filière. Toutefois, si un élève de cette série technologique souhaite réaliser une séquence d'observation en milieu professionnel, il peut se faire connaître auprès de son chef d'établissement et lui soumettre une demande écrite à cet effet. Celui-ci étudiera sa demande en opportunité et en cohérence avec son parcours scolaire. Cette demande sera également conditionnée au fait que le stage de quatre semaines d'initiation ou d'application obligatoire dans le cadre de sa formation aura déjà été effectué plus tôt dans l'année scolaire.

Un **seul** autre cas de dispenses est exceptionnellement possible pour l'année scolaire 2024 - 2025 :

- pour les élèves participant à un voyage scolaire organisé par l'établissement d'inscription de l'élève sur l'intégralité de la période dédiée à la séquence d'observation (s'il ne dure qu'une semaine, celui-ci devra impérativement être précédé ou suivi de la réalisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel d'une durée d'une semaine complétant la période dédiée à cette séquence dans le calendrier national).

29. Un séjour d'agrément est-il une façon de réaliser sa séquence d'observation en milieu professionnel ?

Les séjours d'agrément (touristiques, linguistiques, culturels, récréatifs) à l'étranger comme sur le territoire national ne constituent pas des séquences d'observation en milieu professionnel. Leur objet, leur contenu et leurs modalités n'entrent pas dans le cadre du dispositif (cf. question « *Qu'est-ce qu'une séquence d'observation en milieu professionnel ?* »).

En revanche, si l'élève effectue une mobilité scolaire à l'étranger sur la période correspondant au calendrier des séquences d'observation, réglementairement encadrée par un contrat d'étude, il est dispensé de réaliser la séquence d'observation en milieu professionnel, que cette mobilité dure 2 semaines ou 4 au titre de l'année de première et valorisable pour le baccalauréat (cf. question « *Peut-on être dispensé de réaliser la séquence d'observation en milieu professionnel* »).

Enfin, la séquence d'observation en milieu professionnel peut être organisée dans une structure à l'étranger dès lors qu'elle remplit les mêmes conditions réglementaires (cf. question « *La séquence d'observation peut-elle être réalisée à l'étranger ?* »).

30. Le stage BAFA est-il une façon de réaliser sa séquence d'observation en milieu professionnel ?

Au titre de l'année scolaire 2024-2025, le stage pratique du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) d'une durée de 14 jours, effectué du 16 au 27 juin 2025 inclus par un élève de seconde générale et technologique, est considéré comme une modalité de la séquence d'observation en milieu professionnel. Néanmoins, cette reconnaissance est valable uniquement pour la partie **stage pratique** du BAFA et en aucun cas pour la partie stage théorique dudit brevet. L'élève doit dès lors présenter la copie de son inscription au stage pratique sur les dates de la séquence d'observation.

En effet, le stage pratique du BAFA et la séquence d'observation en milieu professionnel partagent des valeurs communes telles que :

- transmettre et faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;

- construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, veiller à prévenir toute forme de discrimination ;
- apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

L'exploitation pédagogique

31. Les élèves devront-ils rédiger un rapport de restitution de leur séquence d'observation en milieu professionnel ?

La séquence d'observation donne lieu à une exploitation pédagogique en classe de première. Elle permet aux élèves d'échanger en format collectif sur leur expérience, les savoirs et savoir-être développés en entreprise et d'expliquer en quoi la séquence d'observation a contribué à conforter ou à faire évoluer ses choix d'orientation, son projet de poursuite d'études ou ses aspirations professionnelles. La rédaction d'un rapport de restitution est optionnelle.

32. Que se passe-t-il si un élève ne trouve pas de lieu d'accueil pour effectuer sa séquence d'observation en milieu professionnel ?

Les élèves qui n'auraient pas trouvé de lieu d'accueil pour l'une des deux semaines ou pour les deux, ont vocation à être accueillis dans leurs établissements, en tenant compte de l'organisation des examens, pour bénéficier d'activités de découverte des métiers, puisqu'ils demeurent placés sous la responsabilité du chef d'établissement.

Cette prise en charge pourra être organisée selon des modalités variées tenant compte des ressources locales. Les équipes pédagogiques pourront notamment inscrire leurs élèves au programme mis en place par l'ONISEP et dédié à la découverte des métiers. Les équipes éducatives (notamment les psychologues de l'éducation nationale, les professeurs documentalistes et les personnels de l'établissement non mobilisés par les examens) pourront également proposer, en fonction des contextes, des activités pédagogiques encadrées ou autonomes, individuelles ou collectives. Le programme pourra aussi inclure des séquences à distance ou dans un ou plusieurs tiers lieux : CIO, établissements de formation (CFA, Campus des métiers et des qualifications...).